Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le 04/10/2023
ID : 026-212600886-20231002-DELIB2023_61B-DE

DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE
CHATUZANGE LE GOUBET

Publié sur le site internet le 4 octobre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023.61 Séance du 2 octobre 2023

Présidence de Monsieur Christian Gauthier
Maire de Chatuzange le Goubet

Le 2 octobre 2023 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 26 septembre 2023 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, M. Pascal BERRANGER, Mme Céline LOPEZ, M. Gilles GARNIER, Mme Laurence THON, M. Jean-Marc ANDRÉ, Mme Stevie BONNARD, Mme Florence DEGOUGE, M. Pierre MELESI, M. Jean-Michel SARZIER, Mme Béatrice AMANDE-SEGUINEAU, Mme Nathalie ZAMMIT, M. Fabrice GAY, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, M. Eric SAULLE, Mme Mélanie PALCOUX, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, M. Jérôme CAMACHO, M. Lilian CHEYNEL, Mme Audrey TRACOL, M. Christophe BEDOUAIN.

Ont donné pouvoir : M. Christian RAMAT à Mme Laurence THON, Mme Caroline BILLION-REY à M. Claude VOSSEY, Mme Natacha TRUCHET-COMTE à M. Christian GAUTHIER, Mme Stéphanie DESBAR à M. Lilian CHEYNEL.

Excusé : M. Roger-Pierre ROLLAND

Conseillers municipaux présents : 24

Mme Élise CLÉMENT a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) 2023

Rapporteur : Claude VOSSEY

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui précise que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission ;
Vu l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requises ;
Vu les séances de la CLECT dont celle du 15 juin 2023 présidées par M Christian GAUTHIER ;
Vu le rapport 2023 de la CLECT de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo reçue le 19/07/23, qui fixe l'évaluation des charges nettes relatives aux transferts au 1er janvier 2023 et aux demandes de révision libre des attributions de compensation ;

Considérant le travail accompli par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes liées d'une part aux compétences transférées à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au 1er janvier 2023 et d'autre part aux demandes de révision libre des attributions de compensation ;

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport 2023 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
La transmission en Préfecture le :
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

N° accusé de réception Préfecture : 026-212600886-20231002-DELIB2023_

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le 04/10/2023
ID : 026-212600886-20231002-DELIB2023_61B-DE

ANNEXE DÉLIBÉRATION N°

2023-061

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

(CLECT)

EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES EN 2023

- RAPPORT -

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le 04/10/2023
ID : 026-212600886-20231002-DELIB2023_61B-DE

Table des matières

PREAMBULE 4
1. CADRE JURIDIQUE ET METHODOLOGIQUE 5
1.1. Rôle et composition de la CLECT 5
1.2. Evaluation des dépenses de fonctionnement 5
1.3. Evaluation des dépenses liées aux équipements transférés 6
1.4. Le mécanisme de révision libre 6
1.5. Vote du rapport de CLECT 6
1.6. Versement des attributions de compensation 7
2. TRANSFERT D'UN AGENT DE ROMANS AU SERVICE PAYS D'ART ET D'HISTOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION 9
2.1. Contexte 9
2.2. Evaluation 9
3. SUBVENTION VERSEE A LA CORDONNERIE PAR ROMANS SUR ISERE 10
3.1. Contexte 10
3.2. Evaluation 10
4. DEMENAGEMENT DES CLASSES CHAM DE L'ECOLE BAYET 11
4.1. Contexte 11
4.2. Evaluation des charges de fonctionnement 11
4.3. Evaluation des charges d'investissement 11

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le 04/10/2023
ID : 026-212600886-20231002-DELIB2023_61B-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le 04/10/2023
ID : 026-212600886-20231002-DELIB2023_61B-DE

PREAMBULE

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) prévoit que la Commission locale d'évaluation des transferts de charges nommée ci-après CLECT est saisie à chaque transfert. Elle en détermine les conséquences financières entre communes et intercommunalité.

Elle est également consultée lors des demandes de révision libre des Attributions de compensation, codifiée par le même article du CGI.

Le présent rapport constitue la synthèse des travaux effectués par la CLECT en 2023. Ceux-ci ont porté sur le transfert d'un agent dans le cadre de la compétence Pays d'Art et d'Histoire ainsi que sur deux cas de révision libre.

Le Conseil communautaire s'appuiera sur les travaux de la CLECT afin de déterminer le montant des attributions de compensation[1] versées aux communes.

[1] *Pour mémoire, l'attribution de compensation est égale aux produits de fiscalité transférée perçus par la commune l'année précédant celle du transfert des produits diminués du coût net des charges transférées.*

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le 04/10/2023
ID : 026-212600886-20231002-DELIB2023_61B-DE

1. CADRE JURIDIQUE ET METHODOLOGIQUE

1.1. Rôle et composition de la CLECT

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, *« il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées : chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.*

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de ses missions, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur. »

En 2023, la CLECT s'est réunie à une seule reprise, le 15 juin.

1.2. Evaluation des dépenses de fonctionnement

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que « *les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents le transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.* »

Les ressources afférentes à ces charges de fonctionnement sont prises en compte afin de déterminer une charge nette.

Depuis la CLECT 2016 qui avait traité de nombreux transferts de charges, la même méthodologie est appliquée par chaque CLECT, par souci de cohérence avec les évaluations des années précédentes et d'équité entre les communes.

De manière générale, la CLECT retient la méthode suivante avec des retraitements potentiels pour déterminer une année de référence dès lors que les éléments du dernier compte administratif s'avèrent discordants. Ainsi, les charges et produits exceptionnels sont retraités le cas échéant.

Eléments financiers	Principes validés en CLECT
Dépenses	
Chapitres 011, 012, 65	Année N-1, moyenne des 3 dernières années ou détermination d'une année de référence normalisée.
Recettes	
Chapitres 70, 74, 73 et 75	Méthode similaire : N-1 ou alignement sur une année de référence par calcul d'une moyenne des 3 dernières années ou normalisation sur une année de référence.

La CLECT se prononce également sur l'application de frais de structure (coût d'administration générale, dépenses indirectes non affectées...) aux charges de fonctionnement directes.

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le 04/10/2023
ID : 026-212600886-20231002-DELIB2023_61B-DE

1.3. Evaluation des dépenses liées aux équipements transférés

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que « *le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.* »

La méthodologie appliquée par la CLECT 2023 est détaillée dans la partie consacrée à l'équipement concerné.

1.4. Le mécanisme de révision libre

En dehors des cas de transfert de compétence qui emportent systématiquement évaluation des charges par la CLECT et révision de l'AC, cette dernière peut être modifiée librement selon les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, 1° bis du V : « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.*

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés »

Sur ce dernier alinéa, la Communauté d'agglomération propose systématiquement des révisions libres incorporant l'imputation en section d'investissement. Le rapport a donc été réalisé dans cet esprit.

Deux cas étudiés lors de la CLECT 2023 relèvent de la révision libre :

- Subvention versée à la Cordonnerie par la ville de Romans sur Isère
- Déménagement des classes CHAM du Conservatoire de Valence vers l'école Bayet

A noter, ces deux demandes n'impacteront pas l'AC des communes en 2023. Néanmoins la CLECT a étudié ces deux cas lors de sa session 2023, afin de ne pas avoir à la réunir à nouveau en 2024 uniquement pour des cas de révision libre.

1.5. Vote du rapport de CLECT

Le présent rapport est adressé aux 54 communes de l'Agglomération, pour délibération concordante de chaque conseil municipal. La condition de majorité pour le vote de chaque conseil municipal est la majorité simple.

Pour être validé, le rapport de CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux **dans un délai de trois mois**, à savoir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale
- la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le 04/10/2023
ID : 026-212600886-20231002-DELIB2023_61B-DE

Tous les Conseils municipaux doivent se prononcer suite à la notification du rapport par Valence Romans Agglomération. **Toutes les communes doivent délibérer sur ce rapport de CLECT, y compris celles n'étant pas concernées par les transferts de charges en 2023.**

Attention, **l'absence de délibération est réputée défavorable** en raison de la formulation de l'article 1609 nonies C issue de la loi de finances pour 2017.

Lors d'une de ses séances du dernier trimestre 2023, le conseil communautaire :

- prendra acte des résultats du vote des conseils municipaux sur le rapport de CLECT
- votera le montant définitif de l'attribution de compensation de chaque commune pour 2023 sur la base du rapport de CLECT adopté
- intègrera l'avis porté sur les révisions libres pour le calcul des attributions de compensation pour les prochaines années.

Dans l'hypothèse où le rapport de CLECT n'obtiendrait pas la majorité qualifiée et ne serait donc pas approuvé, l'article 1609 nonies C prévoit que c'est au Préfet d'arrêter le coût net des charges transférées. Dans ce cas, ce dernier procède à un recalcul de l'ensemble des charges issues des comptes administratifs. Il n'est pas lié par les travaux de la CLECT et se doit d'actualiser l'ensemble des montants retenus à la valeur 2023 après application de l'indice des prix hors tabac pour les dépenses de fonctionnement et de la formation brute de capital fixe des administrations publiques en investissement.

1.6. Versement des attributions de compensation

- *En section de fonctionnement*

Les modalités de versement des attributions de compensation de la communauté d'agglomération aux communes sont déterminées librement. Déterminées à titre provisoire avant le 15 février de l'année, elles sont actuellement versées mensuellement par douzième. Aussi, les ajustements entre attribution de compensation provisoire et définitive sont réalisés sur les derniers versements. Pour les communes ayant une attribution de compensation négative, l'Agglomération émet des titres de recettes, par quart tous les trimestres, avec éventuellement un ajustement sur le dernier titre.

- *En section d'investissement :*

Les titres de recettes à l'encontre des communes ayant opté pour l'AC d'investissement sont établis par quart tous les trimestres, avec éventuellement un ajustement sur le dernier versement.

- *Versement de la neutralisation*

La neutralisation liée aux charges d'investissement transférées a été versée début 2023. La CLECT de 2023 n'a pas d'effet sur les montants de neutralisation.

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le 04/10/2023
ID : 026-212600886-20231002-DELIB2023_61B-DE

A titre d'information, les imputations comptables des différents flux financiers sont les suivantes (M14/ M57) :

		Agglomération	Communes
Attribution de compensation	*Section de fonctionnement*		
	Versée par l'Agglomération / perçue par les communes	739211	73211
	Versée par les communes / perçue par l'Agglomération	73211	739211
	Section d'investissement		
	Versée par les communes / perçue par l'Agglomération	13146	2046
Neutralisation	Versée par l'Agglomération / perçue par les communes	*Section de fonctionnement*	
		62875	70876
		Section d'investissement	
		2041412	1328

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le 04/10/2023
ID : 026-212600886-20231002-DELIB2023_61B-DE

2. TRANSFERT D'UN AGENT DE ROMANS AU SERVICE PAYS D'ART ET D'HISTOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

2.1. Contexte

Valence Romans Agglo est labellisée Pays d'Art et d'Histoire (PaH) depuis 2016. Dans ce cadre, un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP) a été créé. Il comprendra à terme deux antennes : la Maison des têtes à Valence, et la Maison du mouton à Romans sur Isère dont la restauration est en cours.

Afin d'accompagner la création et l'animation de l'antenne du CIAP de Romans sur Isère, un poste de catégorie A du service patrimoine historique de la Ville de Romans a été transféré au service PaH de l'Agglomération au 1er janvier 2023.

2.2. Evaluation

L'évaluation porte uniquement sur des charges de fonctionnement : coût chargé de l'agent, frais annexes (formation, visites médicales...) et les frais de structure à appliquer.

La dernière année 2022 est particulière, dans la mesure où elle n'inclut que 6 mois de revalorisation du point d'indice. Aussi les débats en CLECT ont porté sur la logique à retenir : la charge réellement supportée par Romans en 2022 ou une simulation de cet exercice avec l'application de l'augmentation du point d'indice sur toute l'année. Cette seconde option a été retenue par la commission.

La revalorisation du point d'indice 2023, sera quant à elle intégralement supportée par l'Agglomération.

La CLECT a décidé d'appliquer un taux de 5 % de frais de structure sur la charge nette retenue. Cette somme permet de tenir compte des dépenses indirectes liées à l'exercice de la compétence (frais d'administration générale, dépenses indirectes non affectées...). Ce taux est identique à celui retenu par la CLECT 2022.

	Hypothèse retenue par la CLECT
Salaire brut et charges patronales : simulation 2022 avec augmentation du point d'indice sur une année pleine	54 063 €
Frais annexe (formations, frais de missions, visites médicales...) : Moyenne des années 2020 à 2022	587 €
Charge nette	54 650
Frais de structure	*2 733 €*
Coût de fonctionnement total	**57 383 €**

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le 04/10/2023
ID : 026-212600886-20231002-DELIB2023_61B-DE

3. SUBVENTION VERSEE A LA CORDONNERIE PAR ROMANS SUR ISERE

3.1. Contexte

L'association Scène de Musique Actuelle (SMAC) du Pays de Romans, « La Cordonnerie » est située dans des locaux de la Cité de la Musique mis à sa disposition par Valence Romans Agglo qui lui apporte également un soutien financier conséquent (240 K€/an).

La ville de Romans sur Isère met à disposition une quote-part d'agent pour assurer la programmation. Cette mise à disposition lui est remboursée par l'association. En parallèle, la Ville alloue une subvention annuelle à l'association. Or, en vertu du principe de spécialité seule l'Agglomération devrait subventionner la cordonnerie. Il s'agit ici de compléter le transfert de compétence antérieur à 2014 et datant de l'ex-CAPR (Communauté d'Agglomération du Pays de Romans).

Cette évaluation de charge relève de la révision libre des attributions des compensations, telle qu'explicitée en point 1.4. Sous réserve que les conditions de la révision libre soient remplies, le montant évalué par la CLECT sera prélevé de l'AC de fonctionnement de la commune à compter de 2024. A charge ensuite pour l'Agglomération de compléter sa subvention versée à la structure.

3.2. Evaluation

Après avoir pris connaissance des montants de subventions alloués au cours des trois dernières années, la CLECT a décidé de retenir la moyenne de ces montants.

Il a été considéré que le versement d'une subvention ne générait pas de frais de structure. Dans le cas d'une subvention, les frais de structure sont supportés par la structure subventionnée et font donc partie du montant attribué.

	Hypothèse retenue par la CLECT
Moyenne 2021-2023	25 938 €
Frais de structure	*NC*
Coût de fonctionnement total	**25 938 €**

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le 04/10/2023
ID : 026-212600886-20231002-DELIB2023_61B-DE

4. DEMENAGEMENT DES CLASSES CHAM DE L'ECOLE BAYET

4.1. Contexte

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) de Valence, accueille au sein de ses locaux quatre classes CHAM (Classe à horaires aménagés) qui dépendent de l'école Bayet. Lors du transfert du conservatoire de la ville à l'Agglo en 2010, les charges transférées à l'Agglo incluaient également celles liées à ces 4 classes.

Un projet d'agrandissement de la salle de danse du CRD est à l'étude. Pour le réaliser, l'Agglomération doit récupérer la surface actuellement occupée par ces classes.

Afin d'accueillir ces classes dans les locaux de l'école Bayet, la ville de Valence doit réaliser des travaux d'aménagement dans cette école. Aussi, il est proposé

- Que ces travaux imposés par le déménagement des classes CHAM soient en partie pris en compte par une minoration de son AC d'investissement reversée à l'Agglomération.
- Que l'équivalent des charges de fonctionnement liées aux 4 classes actuellement supportées par l'Agglomération soient retransférées à la commune via une majoration de son AC de fonctionnement.

Cette évaluation de charge relève de la révision libre des attributions des compensations, telle qu'explicitée en point 1.4. Sous réserve que les conditions de la révision libre soient remplies, ces modifications seront effectives à compter du 1er juillet 2024. En effet, les classes CHAM quittent le CRD à la fin de l'année scolaire 2024.

4.2. Evaluation des charges de fonctionnement

Les classes CHAM occupent 7,9 % des surfaces du conservatoire. Ainsi ce prorata est appliqué au coût de fonctionnement du bâtiment : eau, électricité, chauffage, nettoyage, maintenance...
La CLECT a pris connaissance des coûts de 2020 à 2022 et a décidé d'écarter l'exercice 2020 de crise sanitaire et donc peu représentatif du fonctionnement de l'équipement.
Des frais de structure sont appliqués, à hauteur de 5%.

	Hypothèse retenue par la CLECT
Moyenne 2021-2022	149 365 €
Prorata des surfaces 7,9%	11 800 €
Frais de structure 5%	*590 €*
Coût de fonctionnement total	**12 390 €**

4.3. Evaluation des charges d'investissement

Deux options ont été proposées aux membres de la CLECT pour l'évaluation du Coût Moyen Annualisé

- Evaluation basée sur les estimations de travaux à réaliser par Valence sur l'école Bayet pour accueillir les classes CHAM. Des intérêts d'emprunts sont ajoutés pour obtenir un coût de renouvellement total divisé par une durée d'amortissement de 30 ans.

- Evaluation basée sur les données de la CLECT 2010, actualisées aux coûts d'aujourd'hui (évolution de l'indice des coûts de construction) et proratisée en fonction des surfaces.

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le 04/10/2023
ID : 026-212600886-20231002-DELIB2023_61B-DE

La CLECT a décidé de retenir l'option 1. Il a en effet été considéré que l'évaluation de 2010 tenait compte d'un taux de subvention important qui ne pouvait être envisagé aujourd'hui pour les travaux à réaliser par Valence. Cette évaluation actualisée correspond donc mieux à la charge réellement transférée.

	Hypothèse retenue par la CLECT
Coût de renouvellement total	335 196 €
Durée d'amortissement	30 ans
Coût Moyen Annualisé (CMA)	**11 173**